RÈGLEMENT (CEE) N° 2217/90 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1759/88 portant modalités d'application du régime applicable à l'importation de patates douces et de fécule de manioc destinées à certaines utilisations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1471/88 du Conseil, du 15 mai 1988, concernant le régime applicable à l'importation de patates douces et de fécule de manioc destinées à certaines utilisations, et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3847/89 [2] et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1759/88 de la Commission [3] prévoit que l'importateur s'engage à transformer la totalité de la fécule de manioc importée dans un délai de quatre mois à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique ;

considérant que, compte tenu des pratiques couramment appliquées pour les produits similaires, ce délai s'avère être trop court ; que, dès lors, dans un souci d'égalité de traitement, il convient de prévoir un délai de six mois pour la transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 11 paragraphe 3 point a), du règlement (CEE) n° 1759/88, les termes « quatre mois » sont remplacés par les termes « six mois ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux certificats d'importation délivrés postérieurement à sa date de mise en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 134 du 31. 5. 1988, p. 1.
[2] JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 5.
[3] JO n° L 156 du 23. 6. 1988, p. 20.